



COMPTE-RENDU

Réunion de Conseil Municipal

Du 06 Juin 2020

L'an deux mille vingt, le six Juin à 9 h, le Conseil Municipal de la commune de Saméon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle Albert Bouillet, sous la Présidence de Monsieur Yves LEFEBVRE, Maire de SAMEON.

Présents : Yves LEFEBVRE, Nathalie DEBIEVE, José DUHAMEL, Brigitte HERBOMMEZ, Christiane ROUSSELLE, Grégory BREMER, Annick CAREJE, Richard KRAWCZYK, Pascal DEREMEZ, Bernard GRUSON, Odile CARPENTIER, Jean-Luc HERBOMMEZ, Agnès CLEMENT, , Valérie LICTEVOUT, Stéphanie DELCLOY, Sébastien FOURMEAU, Stéphane EUGENIO, Sébastien DOUTRELIGNE.

Pouvoirs : De Christine RONCHIN à DUHAMEL José.

Absents:

Secrétaire de Séance : Sébastien DOUTRELIGNE

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 26/05/2020

Le compte rendu de la réunion de Conseil Municipal du 26/05/2020 est approuvé par l'assemblée présente.

2) INDEMNITE DU MAIRE

Le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 27 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire : à 51.6% de l'indice majoré 830.

3) INDEMNITE AUX ADJOINTS

Le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 27 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire : à 10.41% de l'indice majoré 830.

4) DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTE D'ADMINISTRATEUR CCAS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de fixer à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

5) ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Sont élus à l'unanimité pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

- HERBOMMEZ Brigitte
- DEBIEVE Nathalie
- KRAWCZYK Richard
- DELCLOY Stéphanie
- EUGENIO Stéphane
- ROUSSELLE Christiane

6) COMMISSIONS

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la création de 4 commissions permanentes :

COMMISSIONS	ATTRIBUTIONS	PRESIDENT
1 ^{ère} COMMISSION : TRAVAUX, ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	<ul style="list-style-type: none">➤ Travaux➤ Commission Appel d'Offres➤ Environnement et cadre de vie➤ Urbanisme	M. DUHAMEL José
2 ^{ème} COMMISSION : FINANCES, DEVELOPPEMENT SOCIAL ET URBAIN	<ul style="list-style-type: none">➤ Finances➤ Ressources Humaines➤ Communication➤ Développement économique	Mme DEBIEVE Nathalie
3 ^{ème} COMMISSION : VIE SCOLAIRE, JEUNESSE ET LOISIRS	<ul style="list-style-type: none">➤ Ecoles et rythmes scolaires➤ Vie scolaire : cantine, garderie et bâtiments➤ Loisirs, sport et jeunesse➤ Culture	M. BREMER Grégory
4 ^{ème} COMMISSION : ACTION SOCIALE ET TOURISME	<ul style="list-style-type: none">➤ Action sociale➤ Fêtes et cérémonies➤ Gîte rural, salles des fêtes	Mme HERBOMMEZ Brigitte

7) COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Le Conseil Municipal DESIGNNE à l'unanimité

- délégués titulaires :

M. DUHAMEL José
Mme DEBIEVE Nathalie
M. EUGENIO Stéphane

- délégués suppléants :

Mme CAREJE Annick
M BREMER Grégory
M. DEREMEZ Pascal

8) LISTE CCID

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

Afin de procéder à leur nomination, La Direction Générale des Finances Publiques demande au Conseil d'établir une liste de 12 noms titulaires et une liste de 12 noms suppléants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions de l'article 1650 modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 44 (V):

TITULAIRES	SUPPLEANTS
DUHAMEL José	BREMER Grégory
LICTEVOUT Valérie	KRAWCZYK Richard
CLEMENT Agnès	FOURMEAU Sébastien
DEREMEZ Pascal	CARPENTIER Odile
ROUSSELLE Christiane	GRUSON Bernard
HERBOMMEZ Jean-Luc	BROUTIN Maryse
DOUTRELIGNE Sébastien	RONCHIN Christine
CAREJE Annick	DELCLOY Stéphanie
HERBOMMEZ Brigitte	DEVINCKE Jérôme
EUGENIO Stéphane	DEBIEVE Nathalie
BOURGON Jean-Luc	DAUCHY Philippe
HERBOMMEZ Laurent	CARLIER Louis

9) DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

❖ SMAHVSBE

Le Conseil Municipal DESIGNNE à l'unanimité M. HERBOMMEZ Jean Luc délégué titulaire et M. GRUSON Bernard délégué suppléant.

❖ FEAL

Le Conseil Municipal DESIGNNE à l'unanimité M. DUHAMMEL José délégué titulaire et M. EUGENIO Stéphane délégué suppléant.

❖ NOREADE SIDEN SIAN-DECI

Le Conseil Municipal DESIGNNE à l'unanimité Madame HERBOMMEZ Brigitte Grand Electeur du Comité du SIDEN SIAN

❖ SICAEI

Le Conseil Municipal DESIGNNE à l'unanimité Mme HERBOMMEZ Brigitte et M. BREMER Grégory délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont Mme DEBIEVE Nathalie et M. EUGENIO Stéphane.

❖ SCI PNR

Le Conseil Municipal DESIGNNE à l'unanimité le délégué titulaire:
- M. GRUSON Bernard

Le Conseil Municipal DESIGNÉ à l'unanimité le délégué suppléant:
- M. FOURMEAU Sébastien

10) COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Mme ROUSSELLE Christiane, étant le 1^{er} Conseiller Municipal dans l'ordre du tableau à se porter volontaire, Mme ROUSSELLE Christiane est de ce fait désignée pour siéger à la commission de contrôle

11) DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 500 mille €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal: pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 5 000 € par sinistre;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal: fixé à 500 000 € par année civile;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour des opérations d'investissement inscrites au budget et pour toute opération relevant du fonctionnement ;

26° De procéder, pour les projets d'investissement inscrit au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.